

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE

La sine
06140 Vence

Références : 2024-643
Code AIOT : 0006402043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SARL ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE implanté 1880 CHEMIN DE LA PLUS HAUTE SINE 06140 Vence. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte déposée dans le cadre du potentiel non-respect du périmètre d'exploitation avec des excavations considérées comme inférieures aux 10 mètres réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE
- 1880 CHEMIN DE LA PLUS HAUTE SINE 06140 Vence
- Code AIOT : 0006402043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Atelier de la Pierre Vençoise exploite actuellement la carrière de roches ornementales au

lieu-dit « la Plus Haute Sine » sur la commune de Vence, sous couvert d'une autorisation préfectorale n°14509 du 20 décembre 2013 pour une durée de 20 ans. L'exploitation avait initialement été autorisée sur le site pour une durée de 15 ans en date du 18 mars 1997.

La carrière présente une surface de 7 400 m² pour une production maximale de 550 tonnes par an.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Excavations	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Stockage	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit à nouveau évacuer des matériaux étrangers à l'activité "carrière" de son site. Il faut également noter que la clôture présente autour du périmètre n'assure pas son rôle d'interdiction d'intrusion de tiers si cette dernière dispose d'une brèche ouverte dans sa continuité. L'exploitant doit également reprendre administrativement la gestion de son site en rédigeant systématiquement son bilan d'activité annuelle et en le transmettant à la DREAL. Il est également difficile pour l'Inspection de déterminer précisément la zone d'extraction du site et les distances des excavations par rapport au périmètre autorisé (PA) au vu de l'état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Délimitation du site
Prescription contrôlée : « [...] L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent [...] »
Constats : Lors de la visite de la carrière en compagnie du père du gérant de la SARL Atelier de la Pierre Vençoise, l'inspection a constaté que le site ne disposait pas de clôture continue sur l'ensemble du périmètre autorisé. L'inspection a bien constaté un grillage et un portail délimitant le site ICPE en bordure du chemin de la plus haute Sine. Néanmoins, le pourtour restant possède une brèche ouverte intentionnellement par le gérant, afin d'accéder au site via un chemin forestier non surveillé. Cet état de fait n'interdit donc pas l'accès au site pour les tiers extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit clôturer de façon pérenne l'intégralité du périmètre de son site ICPE afin d'interdire toute intrusion de tiers inopportune.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Excavation au sein du PA
Prescription contrôlée : "Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise [...].
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a remarqué que des excavations précédemment réalisées par l'exploitant étaient potentiellement réalisées à moins de 10 mètres des limites d'autorisation du site. Néanmoins les fronts, la topographie et la végétation du site ne permettent pas à l'inspection de valider cet état de fait en l'absence de matériel ou justificatif adaptés. L'exploitant n'a également pas été en mesure de certifier cet éloignement réglementaire sur l'intégralité de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier à l'inspection, via un géomètre expert, l'éloignement en continu des excavations supérieur au 10 mètres d'éloignement réglementaire. Dans le cas où l'éloignement constaté est inférieur, l'exploitant devra sans délai arrêter toute excavation dans ce périmètre et ramener son activité dans les limites autorisées. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier que toutes les mesures ont été prises afin d'assurer la stabilité des terrains extérieurs concernés par ces excavations non autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : Chaque année, au plus tard le 1er mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexées les informations suivantes : - le plan prescrit à l'article 5.8 - les masses extraites, - les masses stockées sur le site, - les volumes de découvertes des terres végétales, - les heures travaillées, - le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures

d'interventions sur le site, - les volumes réaménagés, - les plantations réalisées, - le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site, - le nombre de plaintes reçues et traitées, - le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 12.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son rapport annuel d'activité conformément à l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14509 du 20 décembre 2013. Ce rapport n'a pu être présenté le jour de la visite car l'exploitant n'a jamais réalisé ce type de document administratif depuis le début de l'exploitation de la carrière en dehors de l'année 2022 date du précédent contrôle. Il est également difficile pour l'inspection de déterminer sur site si une extraction a encore lieu ou non sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection son rapport annuel d'activité permettant ainsi à l'inspection d'évaluer l'activité de la carrière. A l'aide de ce document l'exploitant précisera si une exploitation du site via de l'extraction a encore lieu et localisera cette dernière sur un plan adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de matériaux sur site
Prescription contrôlée : « [...] Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zone en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. »
Constats : Lors de la visite de la carrière en compagnie du père du gérant de la SARL Atelier de la Pierre Vençoise, l'inspection constate des stockages anarchiques de bois à l'intérieur du site présentant une petite centaine de mètres cubes. Cette dissémination s'inscrit dans le PA du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer de son périmètre autorisé tout stockage de matériaux étrangers à l'exploitation ou à la remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois